

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-016 T

**Objet :** Autorisation de voirie portant permission de voirie  
Création d'un accès permanent (entrée charretière)  
8 rue la Haute Vasselière à MONTS.

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L 2213-1, et L 2213-2 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

**Vu** la demande reçue en Mairie le 01/02/2024 formulée par Madame NOSSEREAU Fabienne, **pour la création d'un accès permanent (entrée charretière)** 8 rue la Haute Vasselière à MONTS ;

**Considérant** que cette autorisation nécessite une réglementation de la circulation et de stationnement ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'exécution de travaux de création d'un accès permanent (charretière) avec franchissement de fossé sur accotement enherbé 8 rue la Haute Vasselière sur le territoire de la commune de Monts. **A charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques de l'article suivant.**

#### **Article 2 Prescription technique**

**Les travaux de busage** du fossé existant seront réalisés à l'aide de buses annelées PVC type ECOLPAL diamètre 300 prolongées par une tête de pont béton inclinée anti-encastrement côté droit. Les buses seront posées suivant la pente normale du fossé préalablement curé et dans le même axe de manière que le point le plus bas de leur circonférence intérieure coïncide avec le fond du fossé.

La tranchée sera réalisée sous accotement à une distance minimum de 0,80 m du bord de la chaussée, à la trancheuse ou tout autre matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 m au-dessus de la canalisation.

Le remblaiement sera réalisé en diorite 0/31.5 ou en calcaire sur toute la longueur busée et sur la hauteur totale compris compactage. Il sera construit de manière à respecter la pente naturelle pour le ruissellement des eaux vers le fossé ou le cas échéant au moyen d'un caniveau à grille placé en limite de propriété.

**L'accotement devra être remis en état.**

Toutes précautions seront prises pour ne pas abîmer l'enrobé de chaussée.

Le bénéficiaire sera tenu, à réquisition du gestionnaire de la voirie, de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Un **état des lieux préalable et une réception des travaux** seront établis entre les Services Techniques communaux et l'Entreprise responsable des travaux ou le bénéficiaire.

Cette autorisation ne dispense pas l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ou le bénéficiaire s'il réalise les travaux, de procéder aux formalités de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;

**Article 3 Signalisation**

Les travaux devront faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation, qui sera établi par la Mairie de MONTS.

**Article 4 Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 5 Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sa validité est d'une année. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages, autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

### **Article 6 Recours**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 Transmission**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompier du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON

Pour attribution,  
Mme NOSSEREAU Fabienne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Monts, le 6 février 2024,

Par délégation du Maire,  
Le Maire adjoint en charge  
des Espaces verts, voirie et réseaux,

